

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
RÈGLEMENT N°2008-05 DU 3 AVRIL 2008

**afférent au traitement comptable des opérations de fiducie
modifiant le règlement n°2000-05 du Comité de la
réglementation comptable relatif aux règles de consolidation et
de combinaison des entreprises régies par le code des
assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la
mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code
de la sécurité sociale ou le code rural**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et notamment son article 727-2 ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu la loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie ;

Vu le règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable du 7 décembre 2000 modifié par les règlements n°2001-01 du 1^{er} mars 2001, n°2004-05 du 4 mai 2004, n°2004-10, n°2004-17 du 23 novembre 2004, et n°2007-08 du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis n° 2008-03 du 7 février 2008 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations de fiducie ;

Vu l'avis n°2008-14 du 2 avril 2008 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 19 mars 2008.

Décide de modifier l'annexe du règlement n°2000-05 comme suit :

Article 1^{er}

Au paragraphe 10 - « Périmètre de consolidation », de la section I - « Périmètre et méthodes de consolidation », un paragraphe 10053 est ajouté, après le paragraphe 10052 - « Cas particulier des entités ad hoc », ainsi rédigé :

« 10053 - Cas particulier des fiducies

Les conditions d'exercice du contrôle des fiducies par l'entité constituante, fiduciaire ou bénéficiaire, sont appréciées conformément aux dispositions du paragraphe 10052 relatif aux entités ad hoc.

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, comme par exemple en cas de contrôle non exclusif, il convient de procéder à l'analyse du contrôle selon les dispositions des paragraphes n°1000 et suivants du présent règlement »

Article 2

Au paragraphe 426 - « Autres informations » de la section IV - « Documents de synthèse consolidés », il est inséré, après la rubrique « Entités ad hoc », une rubrique « Opérations de Fiducie » ainsi rédigée :

« Opérations de Fiducie

- *Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité constituante*

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- *L'objet et la durée du ou des contrats ;*
- *L'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;*
- *Les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs ainsi que les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant et les modalités d'affectation du résultat*

Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat.

- *Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité fiduciaire*

Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire.

Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat.

- *Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité bénéficiaire qui n'est pas constituante*

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- *L'objet et la durée du ou des contrats ;*
- *L'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;*
- *La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.*

Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat. »